M. Tirard s'explique sur le projet relatif aux opérations de bourse. J'ai fait tous mes efforts, ajoute le ministre, pour faire voter par le Sénat le projet adopté par la Chambre. Mais le rapporteur du Sénat a fait valoir les grands intérêts du marché français, constitué par la coulisse. Dès cette discussion devant le Sénat, il résulte que la question actuelle doit être modifiée.

J'étudierai très rapidement l'organisation nouvelle, nécessaire au marché. Si la Chambre persiste dans son premier vote, l'accord avec le Sénat sera presque impossible.

Sur question, le ministre s'engage à reprendre ultérieurement le projet voté par la Chambre pour faciliter l'accord nécessaire aujourd'hui.

En ce qui concerne les patentes, M. Tirard dit que le gouvernement a soutenu et fait voter par le Sénat le texte que n'avait pas voulu adopter la Chambre. Il ne soutiendra donc pas devant la Chambre l'impôt sur les spécialités.

Quant à la réforme du régime des boissons, le gouvernement accepte la disjonction votée par le Sénat.

M. Mège fait remarquer que le gouvernement s'incline devant le Sénat et ne fait aucun cas des décisions de la Chambre.

Un sérieux incident s'élève entre M. Ribot, toujours nerveux et cassant, et l'honorable député de la droite.

En dernière analyse MM. Tirard et Ribot font connaître que, si cependant la Chambre refusait les modifications apportées par le Sénat, ils se résigneraient à proposer un douzième provisoire.

M. Lockroy, après le départ des ministres, a fait, à la suite d'une longue discussion, une déclaration invitant la commission du budget à se joindre à lui pour protester contre les votes du Sénat, à affirmer les droits financiers de la Chambre et à demander à celle-ci de voter en bloc son premier budget, tel qu'elle l'avait primitivement voté, et de renvoyer ce budget au Sénat ; cela sans autre discussion.

Cette motion a été adoptée par 10 voix contre 7.

M. Peytral, président, s'étant abstenu, M. Poincarré, rapporteur général, a immédiatement donné sa démission. La Commission l'acceptant séance tenante, a nommé, à l'unanimité de 12 votants M. Lockroy rapporteur-général.

C'est donc le conflit nettement et violemment caractérisé. La situation ministérielle est de plus en plus compromise, surtout après les déclarations étranges de MM. Ribot et Tirard.

Voici comment s'est décomposé le scrutin sur la proposition Lockroy :

Ont voté pour : MM. Mège, Antonin Dubost, Lockroy, Safis, Mesureur, Dupuy-Dutemps, Leydet, Caffarelli, Letellier, Etienne.

Ont voté contre : MM. Poincarré, Cochery, Jonnard, Boucher (Vosges), Yves Guyot, Ysembert, Fouquet.

Les scandales de Saint-Denis

Le calme paraît être revenu à Saint-Denis. Mais l'une des victimes de la bagarre de dimanche dernier, un manufacturier, M. Babillaud, est dans un état à peu près désespéré.

M. Babillaud se trouvait à la conférence de dimanche avec sa femme et ses enfants. C'est en voulant les protéger et les faire sortir qu'il reçut sur la tête un coup de chaise qui lui a complètement fendu le crâne.

On nous donne, à ce sujet, un détail assez curieux :

M. Babillaud, avait chez lui, comme dessinateur, M. Walter, le maire actuel de Saint-Denis. Lors de la nomination de ce dernier, l'industriel, par un sentiment de libéralisme qui l'honore, lui conserva ses appointements, quoique M. Walter, absorbé par ses nouvelles fonctions, ne fournit plus qu'un travail très irrégulier.

Et ce n'est que lorsqu'il s'est fait allouer un crédit mensuel de 500 francs, que M. Walter quitta tout à fait la maison.

M. Babillaud ne pouvait guère s'attendre à en être si mal récompensé, et à être la victime de ce même maire, dans la manifestation organisée par lui.

Du reste, M. Walter a été, hier soir, dans un des principaux cafés de Saint-Denis, l'objet d'une manifestation rien moins que sympathique, qui témoigne bien que sa conduite, dans cette circonstance, est réprouvée par la majeure partie de la population.

Paris, 20 mars. — Bien qu'il n'y ait pas eu ce soir, de conférence à Saint-Denis, une certaine agitation a régné toute la soirée. De nombreux attroupements tumultueux se sont formés sur la voie publique ; mais, l'arrivée des agents a coupé court à toute velléité de désordre.

Les conseillers révolutionnaires ont tenu une réunion. Leurs décisions sont tenues secrètes.

De leur côté, les cinq conseillers dissidents ont décidé de donner leur démission, afin de protester contre les agissements de la majorité.

L'enquête a établi que les actes de provocation doivent être attribués aux membres du Conseil, mais bien qu'aucune nouvelle arrestation n'ait été opérée, il est certain que les citoyens conseillers Fillot, Fuardet Chalages et Champion seront l'objet de poursuites.

Il résulte de l'instruction que cinq personnes ont été grièvement blessées; quant aux autres blessés moins dangereusement, ils sont très nombreux.

Un anarchiste condamné à mort

Montbrison, 20 mars. — La cour d'assises a condamné à mort par contumace, l'anarchiste Rulliery, âgé de 18 ans, pour assassinat.

La perte du « La Bourdonnais »

Marseille, 29 mars. — Le courrier de Madagascar apporte des détails, sur la perte de l'aviso le *La Bourdonnais*, perdu le 21 février au matin pendant le cyclone qui a sévi sur ces parages.

Vingt-trois hommes, dont deux officiers, ont péri, enlevés par la mer. Les survivants ont été reçus et soignés aussi bien que possible par l'administrateur Pean, habitant seul l'îlot sur lequel le navire s'est perdu.

A part un nombre considérable de blessés, l'état sanitaire est satisfaisant. Quatre corps seulement ont été retrouvés.

Le duel Servan-Dietsch

Bruxelles, 29 mars. — Cette après-midi a eu lieu, sur le territoire belge, le duel entre le capitaine Servan et le capitaine Dietsch. Six balles ont été échangées sans résultat.

Meurtre d'un professeur de lycée à la Guadeloupe

Basse-Terre (Guadeloupe), 29 mars. — M. Grimard, professeur au lycée a été tué par M. Chaigneau, employé au Crédit Foncier. Le motif de ce meurtre est d'ordre intime.

Une catastrophe en Pologne

Varsovie, 29 mars. — Une terrible catastrophe s'est produite hier dans une mine située près de Dambrowa et exploitée par une compagnie franco-italienne. Vingt-cinq mineurs ont été ensevelis sous un éboulement; tous ont péri.

Le comité de Droite républicaine

Paris, 29 mars. — Nous recevons communication de la note suivante :

« Plusieurs journaux ont publié une reproduction du discours de M. Piou à la réunion qui a eu lieu chez M. Hély d'Oissel.

» Les paroles de M. Piou n'étaient pas écrites et n'ont pas été sténographiées. La publication qui en a été faite, d'après des notes écrites de mémoire, par des auditeurs, renferme donc forcément des erreurs et ne saurait avoir le caractère d'un texte officiel. Le thème général est exact, les termes ne le sont pas.

» L'idée principale qui se dégage de ce discours est celle-ci : Combattre la république radicale et maçonnique et constituer une république honnête, tolérante et ouverte. »

Commission de l'armée

Paris, 29 mars. — La commission a approuvé le rapport de M. Georges Berger, qui assimile au point de vue militaire les élèves externes des écoles nationales des mines, des ponts et chaussées et ceux de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, aux élèves de l'Ecole centrale. Ceux-ci peuvent, au bout de deux années d'instruction militaire reçue à l'Ecole, faire leur service comme officiers de réserve.

Il est bien entendu que ces élèves ne peuvent obtenir la qualité d'officier qu'après avoir passé des examens militaires. La même faculté sera accordée aux élèves de l'Ecole coloniale. La commission pense ainsi procurer à nos troupes de seconde ligne d'excellents cadres en officiers. Le ministre de la guerre, sans s'opposer au principe, se réserve la faculté d'étudier un projet de loi d'ensemble sur le recrutement et l'avancement de tous les officiers de la réserve et de l'armée territoriale. M. Lebaudic a fait approuver son rapport sur les pensions militaires.

La loi sur la police rurale

Paris, 29 mars. — Le ministre et le directeur de l'agriculture ont été entendus par la commission chargée de la loi sur la police rurale. La commission s'est réunie ce matin et cette après-midi ; elle a approuvé la conclusion du rapport de M. le baron de Ladoucette. Les dispositions du projet ont une grande importance pour la vie rurale de nos campagnes.

Le droit sur les blés

Paris, 29 mars. — M. Plichon, député de Nord, a déposé la proposition suivante :

« Chaque fois que les cours du froment s'élèveront à 30 fr. le quintal, sur le marché intérieur, une détaxe de 2 francs sera opérée par décret.

» Dès que les cours seront descendus à 25 francs, le droit intégral de 5 francs sera aussitôt rétabli par décret. »

Condamnation de Zo d'Axa

Paris, 29 mars. — Aujourd'hui, est venu devant la cour d'assises, le procès intenté à M. Zo-d'Axa, de son vrai nom Galland, directeur du journal l'*En-Dehors*. On sait que M. Zo-d'Axa, a été arrêté en Asie mineure à Jaffa, où il s'était enfui.

Il était accusé de provocation au meurtre par voie de presse.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. La cour condamne M. Jo-d'Axa, à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Une double condamnation à mort

Bône, 29 mars. — La cour d'assises a condamné à mort deux indigènes, inculpés d'assassinat sur un colon. Un autre complice a été condamné à la reclusion perpétuelle.

Une manifestation d'étudiants à Barcelone

Barcelone, 29 mars. — Une manifestation d'étudiants a eu lieu ici. Il y a eu 69 blessés, dont 60 légèrement.

Les insurrections en Amérique

New-York, 29 mars. — Une dépêche de Panama annonce une rencontre entre les insurgés et les troupes du gouvernement des Honduras. Celles-ci ont été battues et ont eu 100 tués; les insurgés en ont eu 50.

Le président des Honduras a donné sa démission, à la suite de plusieurs engagements, où les engagés ont battu les troupes du gouvernement.

L'incendie du magasin à fourrages de Vincennes

Paris, 29 mars. — La *Cocarde* publie la grave information suivante que nous reproduisons sous réserves :

« A la suite de plaintes parvenues au ministère de la guerre, une enquête secrète avait été ordonnée au sujet de la situation particulière des magasins à fourrages de Vincennes.

» L'enquête terminée, un contrôleur fut désigné pour examiner la situation. Or, le lendemain même du jour où le contrôleur a été désigné, les magasins à fourrages de Vincennes ont été détruits par le feu.

» On est très préoccupé au ministère de la guerre, de cette étrange coïncidence. »

Vengeance de femme

Mlle Jeanne Richard, qui jouait un petit rôle à la Gaîté s'était, paraît-il, fait l'écho de bruits désobligeants pour Mlle Mealy. Celle-ci lui fit demander de venir dans sa loge; Mlle Richard y entra et fut aussitôt saisie à bras le corps par la femme de chambre de Mlle Mealy, tandis que cette dernière, avec une lime d'ongles, déchirait le visage de sa camarade. Mlle Richard s'évanouit et fut emportée chez elle toute défigurée. Cette vilaine histoire aura son dénouement devant les tribunaux.

La caravelle « Santa-Maria »

Paris, 29 mars. — Une dépêche de Norfold (Virginie), du 28 mars, annonce que la caravelle *Santa-Maria*, construite sur le modèle de celle qui a conduit Christophe Colomb en Amérique et destinée à figurer à l'Exposition de Chicago, est arrivée à Norfold. Le capitaine commandant la caravelle a déclaré que le voyage a été des plus pénibles: le bâtiment ne pouvait marcher que par une brise légère; il est incapable de supporter un vent un peu fort. Il n'a fait en moyenne, que 25 milles par jour.

LA RÉFORME DE LA LOI DE 1867
SUR LES SOCIÉTÉS

La Chambre des députés a voté, sans discussion, une réforme que les économistes réclamaient depuis de longues années, et dont les excellents effets ne tarderont pas à se faire ressentir dans le monde financier ; nous voulons parler des propositions de MM. Thellier de Poncheville, Georges Graux et plusieurs de leurs collègues, sur les Sociétés civiles, et sur les modifications à apporter sur les articles 1er et 27 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

M. Clausel de Coussergues, rapporteur de la Commission, d'accord avec M. Tirard, ministre des finances, ayant réclamé le bénéfice de l'urgence et la Chambre l'ayant accordée, la réforme a été adoptée dans tous ses termes. En voici le texte intégral :

« Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés est modifié comme suit :

» Art. 1er, § 1er. — Les Sociétés en commandite, quel que soit leur capital, peuvent le diviser en actions de 25 f. au moins ».

» Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit :

» Art. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

» Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

» Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. »

» Art. 3. — A l'article 8 est ajouté un paragraphe final ainsi conçu :

» L'action en nullité de la Société des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue. »

» Art. 5. — Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

» Art. 5. — Dans le paragraphe 1er de l'article 12, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. »

Au même article est adopté le paragraphe suivant :

« L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions du paragraphe final de l'article 8 ci-dessus. »

« Art. 6. — Dans l'article 50, paragraphe 1er, sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à 50 fr. »

» Art. 7. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 68. — Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes, constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

» Art. 69. — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique conformément à l'article 2127 du Code civil. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

» Art. 8. — Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

« Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi et sauf application de l'article 2257 du code civil pour les créances conditionnelles et à terme et les actions en garantie.

» Le paragraphe final de l'article 8 et le paragraphe final de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

» Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si des causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

» En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

» L'article 68 s'applique aux sociétés déjà existantes.

» Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 34 ci-dessus. »

Ainsi, après la promulgation de la nouvelle loi, — promulgation qui aura lieu dans le courant du mois d'avril, si le Sénat n'y fait aucune opposition, ce qui est probable, le gouvernement se trouvant d'accord avec la commission de la Chambre, — toutes les sociétés en commandite, quel que soit leur capital, pourront diviser ce capital en actions de 25 francs au moins.

Les dispositions de la loi de 1867, relativement au versement nécessaire du quart, n'étant pas modifiées, il en résulte que les Sociétés en commandite pourront créer des actions libérées de 6 fr. 25, mais ces actions resteront nominatives jusqu'à leur complète libération.

Saisit-on l'importance de la réforme ? Comprend-on l'influence qu'elle aura sur le développement des petites affaires ? C'est l'association mise à la portée de toutes les bourses, c'est un changement complet d'orientation pour les placements de la petite épargne !

Aujourd'hui, cette petite épargne ne peut se constituer qu'à l'aide de la Caisse d'épargne ; il existe bien des valeurs industrielles de 100 francs, puisque la loi de 1866 permet aux sociétés ayant un capital social ne dépassant pas 200,000 francs de se constituer en actions de 100 francs, mais 100 francs est une somme importante pour un ouvrier, un employé, un paysan : il faut plusieurs mois pour l'économiser et, en attendant, que faire de l'argent !

La Caisse d'épargne a l'avantage énorme d'accumuler, de conserver et de faire fructifier les premières économies. Mais le travailleur ne trouve réellement l'énergie de l'épargne que lorsqu'il a acquis un petit capital et lorsque ce capital lui a donné un premier revenu.

A un autre point de vue, la faculté de réduire à 25 fr. la valeur nominale de l'action, quelle que soit l'importance du capital social, permettra à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, d'utiliser à leur profit la petite épargne locale, sous la forme de commandite associée, en lui donnant un placement rémunérateur, offrant des caractères de garantie et de sécurité que ne présentent souvent, qu'en apparence, les grandes Sociétés anonymes.

En effet, il s'agira, la plupart du temps, de commanditer un industriel, un propriétaire cultivateur dont on connaîtra directement l'honorabilité, l'intelligence et la compétence professionnelle.

Ces simples considérations nous dispensent de nous étendre plus longuement sur les conséquences économiques de l'article 1er. Tout le monde en comprendra l'extrême importance.

L'article 2 conserve la forme nominative à l'action jusqu'à sa complète libération. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs d'origine sont solidairement responsable du montant de l'action, mais cette responsabilité cesse deux années après la vente du titre.

Cette innovation s'applique à toutes les Sociétés nouvelles par actions, en commandite ou anonymes. Les dispositions transitoires contenues dans l'article 8 laissent aux Sociétés créées avant, ou après la loi du 24 juillet 1867, la faculté de convertir leurs actions au porteur après la libération du deuxième quart.

Les nouvelles conditions de la responsabilité limitée à deux ans s'appliquent aux Sociétés actuellement en existence, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En d'autres termes, une Société quelconque, dont les actions sont nominatives, pourra, comme par le passé, convertir ses actions au porteur après l'appel du second quart, si ses statuts ne s'y opposent point; et, si elle conserve la forme nominative, le propriétaire actuel cessera d'être responsable des versements restant à effectuer, deux ans après la vente de ses titres.

Mais pour les nouvelles Sociétés la forme nominative sera maintenue jusqu'à complète libération des actions.

Cette modification est excellente à tous égards : en limitant à deux ans la responsabilité solidaire du vendeur, elle rendra la confiance aux actions nominatives que l'exemple de la *Société des Dépôts et Comptes courants* avait si vigoureusement ébranlée; en conservant la forme nominative jusqu'à complète libération du titre, elle rendra plus effective la garantie de la portion non appelée.

De même pour l'action en nullité : Avec la loi du 24 juillet 1867 on ne savait jamais exactement si une Société n'avait pas une cause de nullité dans ses actes constitutifs. Des procès récents ont démontré qu'avec la meilleure bonne foi du monde, avec le plus grand désir, chez les fondateurs, de constituer leur Société conformément aux dispositions de la loi, un oubli ou une erreur du notaire avait déterminé des cas désastreux de nullité.

En effet, des agences d'affaires, à l'affût des faillites de sociétés, s'ingénient à rechercher dans les statuts, dans les procès verbaux des assemblées constitutives un des cas de nullité prévus par les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867. Comme la nullité entraîne, à l'égard des tiers et des actionnaires, la responsabilité personnelle des fondadeurs et des administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, il s'ensuit qu'une simple erreur de forme, commise par un notaire en dehors même de la volonté des fondateurs, peut littéralement ruiner ces fondadeurs et administrateurs primitifs, en cas de faillite de la société, même lorsque cette faillite survient dix ou quinze années après la création.

C'est ce qui explique la répugnance que tous les gens connaissant cette bizarrerie de la loi, et soucieux de leur avenir, éprouvent maintenant à fonder une Société par actions. Par la nullité, ils restent perpétuellement responsables des actes de la Société, même lorsqu'ils ne l'administrent point.

Avec l'article 3 pour les sociétés nouvelles en commandite, avec l'article 5 pour les sociétés anonymes nouvelles, avec les dispositions transitoires de l'article 8 pour les sociétés en commandite ou anonymes actuellement en existence, ce terrible aléa disparaît. L'action en nullité, et celle en responsabilité en résultant, cesseront d'être recevables pour les sociétés nouvelles, lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité aura cessé d'exister et, en outre, lorsque trois ans se seront écoulés depuis le jour où la nullité aura été encourue.

Pour les Sociétés anciennes l'action en nullité et l'action en responsabilité ne seront plus recevables si les causes en nullité ont cessé d'exister au moment de la promulgation de la présente loi ; et dans le cas où ces causes existeraient encore en ce moment-là, l'action en responsabilité par nullité cessera d'être recevable trois ans après ladite promulgation.

Telles sont les grandes lignes de la bienfaisante réforme économique et financière que la Chambre a votée, c'est un grand progrès sur la législation actuelle, et il convient d'en rapporter tout le mérite à l'honorable M. Clausel de Coussergues qui l'a provoquée et obtenue fort habilement.

Situation météorologique. — Roubaix, 30 mars.—Hauteur barométrique 760. Température :
A sept heures du matin 6 degrés au-dessus de zéro
A une heure du soir 16 degrés au-dessus de zéro
A cinq heures du soir 15 degrés au-dessus de zéro

Jeunesse Universelle

On ne voyait jadis que les dieux et les fées
Qui ne vieillissaient pas, restaient jeunes toujours;
Le Congo bienfaisant, aux senteurs embaumées,
Garde jeunes la femme et l'homme de nos jours.

Un observateur, au savonnier Victor Vaissier.
34276d

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

La visite des socialistes roubaisiens à Gand. — L'*Eloile Belge* publie, sous ce titre, une dépêche de Gand, dont voici le texte :

« Gand, 29 mars. — L'arrivée des socialistes français fixée à dimanche prochain préoccupe beaucoup la population. M. le bourgmestre a autorisé l'*Harmonie du Vooruit* à aller recevoir les étrangers à la gare. Les socialistes gantois ont donné une interprétation toute spéciale aux termes de cette autorisation. « Nous sommes, disent-ils, tous membres d'honneur de l'*Harmonie*, puisque nous la subsidions; il ne peut donc nous être interdit de l'accompagner dimanche prochain. »

» L'organe socialiste a fait en conséquence, un appel à tous les membres d'honneur, pour assister à la réception de leurs amis français.

» M. le bourgmestre Lippens s'est empressé d'écrire au président de l'*Harmonie*, pour lui rappeler à quelles conditions il a accordé l'autorisation. Jusqu'ici, M. le bourgmestre n'a reçu aucune réponse.

» Le cortège sera-t-il autorisé tel que l'entendent les socialistes ? Nos renseignements nous permettent de dire, que la décision des autorités communales ne sera connue qu'à la fin de la semaine; le collège se réunira vendredi pour délibérer.

» Les anti-socialistes sont fort mécontents de l'attitude de M. le bourgmestre, qu'ils accusent de partialité en rappelant que l'année dernière, il a interdit un cortège anti-socialiste auquel des ouvriers d'Anvers, de Bruxelles, etc., devaient prendre part. Disons qu'il y a deux ans, M. le bourgmestre a refusé l'autorisation aux ouvriers décorés, d'aller recevoir à la gare une députation d'ouvriers décorés de Bruxelles, invités pour prendre part à un banquet offert au président de la société gantoise et qui est conseiller communal.

» Aujourd'hui l'organe anti-socialiste publie une lettre ouverte à M. Lippens. La lettre est rédigée en termes très virulents.

» — cafetiers des environs de la gare, cela va sans dire, ne demandent pas mieux que de voir autoriser le cortège.

» Il est à prévoir que si la manifestation est interdite, le mouvement aux abords de la gare sera néanmoins considérable. Au lieu d'avoir un cortège réglé, discipliné, il se produira certainement un entassement de monde qui pourrait donner lieu à bien des difficultés. Quoi qu'il arrive la police prendra des mesures spéciales.

» Depuis quelques jours les agents portent le revolver au ceinturon, d'une manière ostensible. »

Les circonscriptions électorales. — La commission de la Chambre chargée de l'examen de la revision des circonscriptions électorales a rejeté tous les amendements qui lui étaient proposés excepté celui de M. Moreau, député de Roubaix.

Les deux circonscriptions de Roubaix seraient établies ainsi : les cantons Nord et Est, ensemble ; les cantons Ouest et de Lannoy, ensemble.

Reste à savoir ce que décidera la Chambre.

Nomination dans l'enseignement primaire. — Mlle Julia Van Mulders, suppléante à Roubaix, a été déléguée, à titre de stagiaire, dans les fonctions d'institutrice-adjointe à Fourmies.

Il n'y a plus à y revenir, la fête de Pâques et le soleil radieux nous obligent à aborder nos toilettes de demi-saison plus tôt que de coutume. Heureusement, les chapeaux sont d'un goût exquis et d'un prix exceptionnel chez Mme Lucie Sentier, rue du Vieil-Abreuvoir.

Son étalage vous dira que pour 4 fr. 80 vous aurez un joli chapeau sortant des mains de la vraie parisienne, inimitable comme fraîcheur et comme forme.

Avis militaire. — Les hommes de la classe de mobilisation 1887 sont informés que leur livret militaire est à leur disposition à la Gendarmerie, rue des Arts, et priés de les retirer le plus tôt possible. Ils devront remettre en échange le récépissé qui leur a été délivré.

Exploit de conscrits en goguette. — Mardi soir, vers dix heures et demie, deux cochers de place, Gustave Bossut et Emile Mangin, se trouvaient à l'estaminet du *Tigre Royal*, rue de Blanchemaille, lorsqu'une dizaine de conscrits en goguette vinrent à entrer.

Ils commencèrent à chercher querelle aux deux amis, et les injurièrent grossièrement. Ces derniers, voulant éviter une rixe, ne répondirent même pas, et se retirèrent aussitôt, mais cela n'était pas du goût de la bande tapageuse, qui sortit à leur suite, et ne tarda pas à les rejoindre.

Sans aucune provocation de la part des deux hommes, qui s'en allaient paisiblement, les conscrits tombèrent sur eux à bras raccourcis, et les rouèrent de coups à la tête et sur tout le corps.

Les cochers, succombant sous le nombre, appelèrent au secours ; leurs cris de détresse mirent en fuite les agresseurs qui leur étaient tout à fait inconnus.

Dans la matinée de mercredi, M. Bossut et M. Mangin, ont déposé une plainte entre les mains de M. Daudé, commissaire de police du 1er arrondissement.

C'est le printemps ! La saison où les fleurs et les modes se renouvellent, où tous les yeux sont fixés sur les merveilles amoncelées aux vitrines tentatrices des magasins.

Voulez-vous diriger vos pas vers la rue du Curé ? Arrêtez-vous aux 4 et 6, devant les magnifiques expositions de la maison Facques-Leduc, et admirez sans réserve.

C'est, en ces magasins richement assortis, incessamment visités par une clientèle de jour en jour plus nombreuse, le triomphe de la fraîcheur et de l'élégance, soit qu'il s'agisse de ces charmants collets et plastrons de dames qui nous ramènent à des modes qu'on croyait depuis des siècles à jamais disparues; soit de ces dentelles délicates et de ces jolis rubans, orgueil de celles qui s'en parent; soit de ces mille fantaisies que le goût du jour impose aujourd'hui, qu'il rejettera demain... Ainsi vont les choses !

Nous nous en voudrions d'omettre mille articles variés de lingerie, tabliers fantaisie, jupons, pantalons, mouchoirs, etc., de toute beauté; sans compter les cravates fin de siècle, les gants select, les blouses jerseys et les costumes d'enfant dont s'énorgueillit à si juste titre la maison Facques-Leduc, d'antique renommée — puisqu'elle date de 1840 — et si connue à Roubaix sous la rubrique du « Cabas d'Or ».

Un accident de voiture, rue d'Hem. — Un négociant en laines de Tourcoing, M. D..., suivait en cabriolet la rue d'Hem, pour se rendre au boulevard de Paris. A l'angle de la rue du Moulin, le cheval butta et tomba sur la chaussée. M. D..., fut projeté à bas de son véhicule et reçut une large blessure au front d'où le sang s'échappait abondamment.

Transporté dans une maison voisine, M. D..., y reçut les premiers soins d'un médecin, puis il a regagné, en voiture, son domicile.

Nécrologie. — On annonce la mort, à l'âge de 2 ans et 3 mois, d'Alice-Marie Bossut, fille de M. et Mme Bossut-Wicart, demeurant rue de Lannoy, 342. Ses funérailles auront lieu vendredi 31 courant, à 4 heures, en l'église Sainte-Elisabeth.

Croix. — On nous prie d'insérer l'avis suivant :

« Le Maire de Croix donne avis qu'en conformité de l'arrêté de M. le préfet du Nord en date du 10 mars, les pièces du projet de création d'une école au chemin de la Mackellerie seront déposées au secrétariat de la Mairie jusqu'au 3 avril inclus, pour être communiquées à tout requérant.

» A l'expiration de ce délai, M. le Maire de Mons-en-Barœul recevra, dans une des salles de la mairie de Croix, les 4, 5 et 6 avril prochain, les déclarations des habitants, sur l'utilité publique du projet. »

Nous offrons à nos lecteurs un livre de cuisine *pratique et simple* dont les explications concises donnent en peu de temps une connaissance parfaite de l'art culinaire. Les menus pour chaque jour de l'année sont en rapport avec les productions de la saison et permettent aux ménagères de varier leur plat sans augmenter leur budget. — Prix exceptionnel : 3 francs.

Première Communion
UNIFORMES ET VÊTEMENTS CÉRÉMONIE
A LA GRANDE MAISON
Succursale de LILLE. *15, rue Faidherbe* 34708

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITS
depuis 3 fr. le cent
IMPRIMERIE ALFRED REBOUX. — AVIS GRATUIT dans le « Journal de Roubaix (Grande édition) dans le Petit Journal de Roubaix.

WATTRELOS

Une importante arrestation. — Un maçon, expulsé de France, Jules Cornil, âgé de 28 ans, natif de Mouscron, a été arrêté en état de vagabondage, mardi après-midi, par la gendarmerie.

Cet individu a dix ans de prison à purger, tant en France qu'en Belgique, et s'est évadé à trois reprises différentes de la prison de Tournai.

Ce n'est qu'après son arrestation qu'on l'a reconnu au tatouage représentant une tête de femme qu'il portait au bras droit. Deux mandats d'arrêt avaient été lancés contre lui.

Un ivrogne en goguette. — Un peigneur, Louis Lamerand, demeurant au hameau du Crétinier, était entré en état complet d'ivresse, à l'estaminet tenu par un tisserand, Désiré Michels. Celui-ci refusa de lui servir à boire. Lamerand sortit et enfonça la porte du cabaret à coups de pied.

Un certain Joseph Delhar, pensionnaire de l'établissement, vint le calmer, mais l'ivrogne l'attaqua. Une lutte s'engagea. Les deux combattants roulèrent dans un ruisseau.

Ce combat ne prit fin qu'à l'arrivée des parents de l'agresseur qui l'emmenèrent avec eux.

Le lendemain, Lamerand porta plainte à M. le commissaire de police. Le magistrat, après une enquête, dressa procès-verbal à la charge du plaignant.

LES ÉTALAGES DE PAQUES

Les cloches sont parties pour Rome, mais ils nous sont revenus les beaux étalages de Pâques, aux merveilles innombrables, qui constituent pour nos yeux charmés un régal de choix. Pourquoi ne ferions-nous pas notre traditionnelle promenade à travers les magasins qui se signalent spécialement à l'attention du public?

Voyez, par exemple, au « Grand-Saint-Martin » en face de l'église du même nom, le splendide magasin de confections pour dames si habilement dirigé par Mlle A. Comer : choix considérable de marchandises, coupe élégante, tissus de premières marques, tout explique l'importance de plus en plus remarquée que prend cette maison, et les agrandissements prochains dont nous avons entendu parler. Roubaisiennes, mes aimables et jolies sœurs, vous avez maintenant la faculté de vous faire habiller avec grâce et bon goût, sans devoir quitter la ville : au « Grand-Saint-Martin » vous trouverez, à un bon marché invraisemblable, la mantelle la plus simple jusqu'à la plus riche rotonde. Possédez-vous l'étoffe nécessaire à vos vêtements ? Mlle Comer tient à votre disposition une coupeuse expérimentée et un salon d'essai. En résumé, nous vous conseillons à toutes d'aller visiter le « Grand-Saint-Martin » : au surplus, pourquoi ne favoriseriez-vous pas le commerce local quand on peut trouver chez soi aussi bien et mieux que chez ses voisins ?

Cette dernière réflexion, nous la faisions encore en nous arrêtant devant les féériques magasins de miroiterie-vitrerie de M. Paul Honoré, 7, contour Saint-Martin. Vraiment, il n'est pas besoin de s'adresser au dehors pour acquérir, à bon compte, des objets de toute beauté — comme ces splendides miroirs auxquels un encadrement en or, en cuivre, ou en bambou, donne un relief si original. Ajoutons à cela un remarquable rayon d'objets de piété, et d'ornements de cheminée à des prix invraisemblables. Tout le monde sait à Roubaix, que M. Paul Honoré a la spécialité incontestée des installations d'étalages, des glaces et verres à vitres pour devantures de magasins, etc. Ses travaux de gravure artistique et ses vitraux sont très appréciés des connaisseurs, et les spécimens que nous en avons vus sont entièrement à l'honneur de la maison.

L'article de la tapisserie, de la disposition des tentures, a, au point de vue de l'ornementation de nos demeures modernes, une grande importance. Qu'il s'agisse des jours de fête ou de deuil, la maison particulière ou l'édifice public se voit souvent parer, avec plus ou moins d'habileté, par le tapissier décorateur. En ce genre, M. Denis Thomas, rue Neuve, jouit d'une réputation méritée ; il a le goût inné de l'heureuse disposition des rideaux, des tentures et des draperies, des embellissements de pièces; ses entreprises pour fêtes sont toujours marquées au coin d'un véritable savoir et de la plus réelle élégance. Ces qualités ont assuré à la maison Denis Thomas une clientèle aussi ancienne et fidèle que nombreuse. A noter, dans les spécialités de la maison, les tentures de luxe comme les vulgaires papiers peints, les linoléums, sièges, etc.

C'est sous l'égide du « Faisan » que l'habile M. Journel, ancien chef de cuisine au Cercle de l'Industrie, a placé son établissement renommé, rue Saint-Georges, 51 — établissement qui ne cesse d'attirer une clientèle nombreuse et choisie, en raison de la bonne qualité garantie des produits qui y sont mis en vente. La maison, on le sait, a la spécialité reconnue des conserves et des pâtés de gibier. On sait aussi qu'on peut y trouver tout ce qui constitue un excellent dîner froid. Une des innovations de M. Journel, c'a été la vulgarisation du plat du jour pour le dehors, qu'on sert en ville. Les grandes cités ont des organisations complètes à ce point de vue : à Roubaix, M. Journel, par la mise en pratique de cette idée, a, pour ainsi dire, comblé une lacune, ce qui lui attire, cela va de soi, nombre de clients spéciaux.

Si nous abordions le chapitre du corset ? Pour cela allons demander des renseignements, en reporter conscencieux, à l'experte corsetière de la rue des Fabricants, Mme Vandorpe-Lava, et admirer les chefs-d'œuvre qu'elle expose en ce genre Chef-d'œuvre n'est pas de trop quand on parle de ce que les uns ont appelé un « instrument de supplice », mais que des médecins et des hygiénistes ont vengé en le qualifiant de « grand régulateur de la taille féminine ». Nous n'entrerons pas dans un débat aussi délicat, mais considérant le rôle important que le corset joue dans la toilette de la femme, nous nous bornerons à signaler à nos concitoyennes les splendides corsets de luxe, pour bals, mariages, fêtes et soirées, que nous avons vus chez Mme Vandorpe-Lava. Il y en a un choix considérable, sans compter les corsets ordinaires, à des prix d'une modicité extrême. Notons que la maison fait le corset sur mesure, avec garniture de soie de toutes couleurs.

On a chanté, en prose et en vers, la